
Décret concernant les diplômes et certificats requis pour enseigner.**D. 08-07-1983 M.B. 17-08-1983**

Article 1er. - Pour être admis à dispenser un enseignement dans une école primaire ou maternelle de langue française, il faut être porteur d'un titre requis ou d'un titre suffisant délivré par une institution de régime linguistique français.

Il peut être fait exception à la présente disposition pour les enseignants germanophones, pour autant qu'ils satisfassent aux conditions légales portant sur la connaissance approfondie du français.

Il peut y être dérogé également pour l'enseignement de la seconde langue dans les écoles primaires où cet enseignement est obligatoire.

Article 2. - Le décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge. Il ne s'applique pas aux enseignants qui, à cette date, ont satisfait à l'examen d'aptitude linguistique les habilitant à enseigner en français.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge

